

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
ÉTRANGER (frais de poste et. sus)  
Changement d'Adresse : 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 742 du 14 avril 1953 portant mutation d'un fonctionnaire au Service de la Marine (p. 223).*

*Ordonnance Souveraine n° 743 du 14 avril 1953 portant nomination d'un membre de la Commission administrative de l'Office d'Assistance Sociale (p. 223).*

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 53-079 du 16 avril 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOMATRA ». (p. 294).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

*Circulaire des Services Sociaux 53-10 rappelant la période pendant laquelle les congés payés peuvent être pris (p. 294).*

*Circulaire des Services Sociaux 53-11 relative au 1<sup>er</sup> mai, jour chômé et payé. (p. 295).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*« Mouva Yanna » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 295).*

*Exposition de la Céramique Contemporaine (p. 295).*

*Dans le port (p. 295).*

*Salle Garnier : Festival Léon Jehin (p. 295).*

*Salle Garnier : Concert Geoffrey Hobday (p. 295).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 296 à 316).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Ordonnance Souveraine n° 742 du 14 avril 1953 portant mutation d'un fonctionnaire au Service de la Marine.*

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.823 du 25 janvier 1949 portant mutation d'un fonctionnaire ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Marie-Jules Soccal, Secrétaire Comptable à la Maison de Repos du Cap-Fleuri, est muté, sur sa demande, au Service de la Marine, pour y remplir les fonctions de Secrétaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent cinquante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 743 du 14 avril 1953 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361 du 21 avril 1943 et par la Loi n° 558 du 28 février 1952 créant un Office d'Assistance Sociale ;

Vu Notre Ordonnance n° 178 du 29 mars 1950 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Dora Abdela est nommée, pour la durée du mandat fixé par Notre Ordonnance susvisée, Membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent cinquante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 53-079 du 16 avril 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Somatra ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMATRA », présentée par M. Raoul Boni, directeur d'agence, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 6 février 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article II de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1953 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « SOMATRA » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société, qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 février 1953.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**

*Circulaire des Services Sociaux n° 53-10 rappelant la période pendant laquelle les congés payés peuvent être pris.*

Au cours de récents contrôles, l'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux a constaté que des travailleurs recevaient au moment du paiement du salaire une indemnité compensatrice de congés payés.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle à tous les employeurs que ce mode de versement de l'indemnité

de congés payés est contraire aux prescriptions réglementaires prises pour permettre aux salariés de bénéficier, tous les ans, de « vacances payées ».

C'est ainsi que l'Ordonnance Souveraine n° 3348 du 4 décembre 1946 a précisé à son article 2 que la période de congés payés doit être fixée soit par les Conventions Collectives, à défaut par l'usage ou l'employeur, après avis du délégué du personnel, et doit comprendre, dans tous les cas, sauf les industries saisonnières, la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre ; l'indemnité de congé doit être payée au moment du départ en congé.

---

#### *Circulaire des Services Sociaux n° 53-11 relative au 1<sup>er</sup> mai jour chômé et payé.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés, qu'en application des dispositions de l'avenant n° 1 à la Convention Collective Nationale du Travail intervenue entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats, le vendredi 1<sup>er</sup> mai est jour chômé et payé quel que soit le mode de rémunération du personnel.

Le chômage du 1<sup>er</sup> mai ne peut donc être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires.

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité à la charge de l'employeur, égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage.

---

## INFORMATIONS DIVERSES

### *« Monna Vanna » au Théâtre de Monte-Carlo.*

L'incommensurable ennui que distille, au long de ses trois actes, cette *vieille et respectable chose* qu'est devenue « Monna Vanna » n'a d'égal que l'admiration forcée que nous avons portée — mais comme le temps passe — à ce faux dieu de notre adolescence que fut Maurice Maeterlinck.

L'interprétation, de tout premier ordre, n'est pas ici en cause et Maurice Escande, dans son double rôle de metteur en scène et de *condottiere* ; Jeanne Boitel, éblouissante *Monna Vanna* et Robert Vidalin, époux grandiloquent, furent en tous points parfaits.

Mentionnons également les très beaux décors dus au jeune et vigoureux talent de Jacqueline Soum, fille de l'actuel Préfet des Alpes-Maritimes.

---

### *Exposition de la Céramique Contemporaine.*

Organisée, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, par le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, cette exposition qui groupe des œuvres de céramistes espagnols, italiens, français et monégasques, se tient dans les salons de l'ancien Sporting Club de Monte-Carlo.

Son vernissage a été présidé, le 16 avril, par Son Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État.

Ph. F.

### *Dans le Port.*

Le 17 avril sont arrivés dans les eaux monégasques quatre destroyers de la marine de guerre des États-Unis : le U. S. S. « Heed », le U. S. S. « Herald », le U. S. S. « Broadbill ».

Dans le courant de la journée, les commandants de ces unités sont allés s'inscrire sur les registres du Palais Princier et ont été reçus, à l'Hôtel du Gouvernement, par S. Exc. le Ministre d'État, à la Présidence du Conseil National par le président de la Haute Assemblée, à l'Evêché, par l'Evêque de Monaco, et à la Mairie, par le premier magistrat de la cité.

Ces visites ont été rendues sur les navires par les Hautes Autorités monégasques.

---

### *Salle Garnier : Festival Léon Jehin.*

Le 16 avril, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain, a été donné, pour le centenaire de la naissance et le 25<sup>me</sup> anniversaire de sa mort, un festival des œuvres de Léon Jehin, premier chef d'orchestre des Concerts classiques et de l'Opéra de Monte-Carlo.

Le maître Marc-César Scotto, qui apprit naguère de Léon Jehin les rudiments de l'harmonie, prit des soins respectueux et compétents de la *Marche Jubilaire*, *d'Amoroso Caprice*, du *Scherzo* et de *Souvenirs*, l'étouffant *Élégie* pour instruments à cordes où brillèrent MM. Raymond Gaultier, Marcel Gonzalès, Jacques Dubreuil et Camille Delobelle.

La suite Symphonique pour violoncelle et orchestre prit la plénitude de sa beauté sensible et formelle sous l'archet de M. Jean-Max Clément, qui la savait par cœur et la servit avec une chaleureuse maîtrise.

Ainsi fut heureusement honorée la Mémoire d'un des plus grands et probes serviteurs de la Musique qu'ait connus la Principauté. L'Opéra et l'orchestre seraient-ils ce qu'ils sont sans l'impulsion de ce Maître dont le nom peut, pendant près d'un demi-siècle, se retrouver, lié à de nombreuses créations, dans presque chaque numéro du « Journal de Monaco ».

---

### *Salle Garnier : Concert Geoffrey Hobday.*

Le 19 avril, le maître Geoffrey Hobday a fort bien dirigé un intéressant concert qui comprenait, avec la Symphonie du Nouveau Monde, de Dvorak, et l'Ouverture de Roméo et Juliette, de Tchaïkowsky, des pièces anglaises et une œuvre monégasque. Les premières sont dues à Federic Delius, mort septuagénaire il y a près de vingt ans. Leur grâce évocatrice, que soutient un style raffiné, crée une atmosphère propice à la rêverie, et qui lui est dédicacé personnellement.

Quant à la *Rapsodie Monégasque* de M. Henri Crovetto, elle entrelace agréablement, comme son titre l'indique, de thèmes du terroir qui chantent déjà dans les mémoires. Le maître Geoffrey Hobday et l'orchestre en donnèrent une excellente interprétation.

Suzanne MALARD.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite des Établissements Fratini et C<sup>ie</sup> a autorisé le Syndic à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de sept cent mille francs au « compte caution Faillite Fratini c/. Société Titex ».

Monaco, le 16 avril 1953.

*Le Greffier en Chef,*  
P. PERRIN-JANNÈS.

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite commune des Établissements Fratini et C<sup>ie</sup> — Devinck, a autorisé le syndic à récupérer la somme de cent mille francs provenant de la reprise par la Maison Marabuto d'une machine à coudre les boutons.

Monaco, le 16 avril 1953.

*Le Greffier en Chef,*  
P. PERRIN-JANNÈS.

#### AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite Albert Sbarrato a autorisé le syndic à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations, la somme de cent cinquante mille francs.

Monaco, le 17 avril 1953.

*Le Greffier en Chef,*  
P. PERRIN-JANNÈS.

#### AVIS

Les créanciers de la faillite commune « Veille - Gudin », anciens commerçants à l'enseigne « Les Caves de la Méditerranée », sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le vendredi quinze mai 1953 à quatorze heures trente, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Monaco, le 22 avril 1953.

*Le Greffier en Chef,*  
P. PERRIN-JANNÈS.

### Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 27 novembre 1952, Monsieur Georges Achille LEMAIRE, industriel, demeurant à Monaco, 24, rue Grimaldi, a cédé à Madame Germaine Louise TAGLIAFERRI, commerçante, épouse de Monsieur Victor Jules ROCCA, chauffeur de maître, demeurant ensemble à Beausoleil, 1, rue Jules Ferry, un fonds de commerce de teinturerie-dégraissage, sis à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins, formant succursale de celui qu'il-exploite actuellement 24, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, lequel n'est pas compris dans la présente vente.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 1953.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le vingt-sept novembre 1952, Madame Germaine Louise TAGLIAFERRI, commerçante, épouse de Monsieur Victor Jules ROCCA, chauffeur de maître, demeurant ensemble à Beausoleil, 1, rue Jules Ferry, a cédé à Madame Santine BATTISTELLI, employée, épouse de Monsieur Duilio GROSSO, employé, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 3, rue des Roses, un fonds de commerce de dépôt de teinturerie-Bureau de commandes, blanchissage et repassage (avec atelier), exploité à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 29 décembre 1952, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Auguste-Prosper-Pierre BOSCH, sans profession, domicilié et demeurant à Sainte-Maxime-sur-Mer « Villa la Desirado », et à Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte a acquis de M. Charles WESSELS, hôtelier, domicilié et demeurant n° 33, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de dix chambres meublées, connu sous le nom de « LA ROYALE HOTEL », exploité au premier étage de l'immeuble

situé n° 33, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 12 décembre 1952, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Clémentine BORGOGNO, commerçante, domiciliée n° 33, boulevard de la République à Beausoleil, veuve de M. Thomas BATTUELLO, a acquis de M<sup>me</sup> Renée-Jeanne-Armance BOURGEOIS, commerçante, demeurant n° 13, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, divorcée de M. SCHMIDT, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, avec vente de vins et spiritueux au détail et à emporter, exploité n° 13, rue des Orchidées, « Villa Appolonie », à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 1953.

Signé : J.-C. REY.

**AVIS DE GÉRANCE**

(Deuxième Insertion)

Le contrat de gérance libre consenti par M<sup>me</sup> Marie MOREAU de BELLAING à Monsieur Jacques ALLAVÉNA pour l'exploitation du fonds de commerce « PORTE DE NAMUR », 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a été renouvelé jusqu'au 31 janvier 1954.

Un cautionnement de 100.000 francs a été versé.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME  
DITE

## CONSORTIUM INDUSTRIEL ET COMMERCIAL MONEGASQUE

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 avril 1953.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 4 février et 13 mars 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination*

*Siège — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1° l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de toutes matières premières, marchandises et produits manufacturés ou non, à l'exception des denrées alimentaires ;

2° Et généralement toutes opérations commerciales ou financières susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet ci-dessus défini.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de « CONSORTIUM INDUSTRIEL ET COMMERCIAL MONEGASQUE », et abrégé : CICM.

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 2, avenue de la Madone.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

#### TITRE II.

*Capital social — Actions*

#### ART. 6.

Madame CAMOZZI apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Le fonds de commerce d'entreprise industrielle, importation et exportation qu'elle exploite sous la dénomination « CONSORTIUM INDUSTRIEL ET COMMERCIAL MONEGASQUE », à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 18, rue des Roses.

Ledit fonds de commerce comprenant :

1° la clientèle, le nom commercial et l'achalandage y attachés ;

2° le mobilier le garnissant, dont il sera dressé un état lors de la constitution définitive de la Société ;

3° à l'exclusion du droit au bail des locaux où s'exploite actuellement le fonds, 18, rue des Roses, à Monte-Carlo, la Société devant faire son affaire personnelle du transfert de l'activité commerciale dans un autre immeuble de la Principauté.

Ledit apport évalué à la somme de deux millions de francs.

*Charges et Conditions.*

Cet apport est fait net de tout passif.

Il est effectué sous les conditions suivantes :

1° que la Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive ;

2° elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;

3° elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes, loyers et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ;

4° elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls ; sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre Madame CAMOZZI.

*Origine de Propriété.*

Madame CAMOZZI est propriétaire du fonds apporté à la Société, pour l'avoir elle-même créé en avril mil neuf cent quarante-trois, en qualité de monegasque, suivant déclaration souscrite au Secrétariat

du Ministère d'État de la Principauté les quatorze et vingt et un avril mil neuf cent quarante-trois.

#### *Attribution d'actions*

En représentation de son apport, il est attribué à Madame CAMOZZI, sur les mille actions de cinq mille francs chacune, qui vont être créées ci-après, quatre cents actions portant les numéros de un à quatre cent.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, elles devront à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

#### ART. 7.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en mille actions de cinq mille francs chacune.

Sur ces titres, quatre cents actions entièrement libérées ont été attribuées à Madame CAMOZZI, en représentation de son apport en nature.

Les six cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

#### ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le conseil sera tenu à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

#### ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins trente actions.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée Générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

## ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

## ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

## ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

## ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

## ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

## ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits, d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 19.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 20.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

## ART. 21.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## ART. 22.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.



Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

## ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 25.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividende.

L'Assemblée Générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

## TITRE VII

*Dissolution — Liquidation*

## ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la

réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

## ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 28.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 10 avril 1953.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire susnommé, par acte du 17 avril 1953 et un extrait analytique succinct des statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 20 avril 1953.

LA FONDATRICE,

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## “Société Beausite”

Société Anonyme monégasque  
au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 10 avril 1953.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 février 1953, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

La société civile particulière constituée sous la raison sociale de « Société BEAUSITE » sera transformée en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « Société BEAUSITE » et elle sera régie par les Lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

#### ART. 2.

Cette société a pour objet l'acquisition, la construction et l'exploitation de tous immeubles dans la Principauté de Monaco, la vente de ces immeubles en totalité ou par appartements et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet.

#### ART. 3.

Le siège social, de la société continuera d'être n° 19, rue des Bougainvillées, à Monaco-Condaminé. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 4.

La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de ce jour.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale,

entièrement libérées, dont cinquante actions ont été attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits dans l'ancienne société civile particulière et les quatre cent cinquante actions de surplus sont émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives.

Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

## ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

La présente transformation de la société ne sera définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

que les quatre cent cinquante actions, représentant l'augmentation du capital social, auront été entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il en sera constaté par un acte à recevoir par le notaire soussigné ;

qu'une assemblée générale extraordinaire aura nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 10 avril 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 avril 1953 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 avril 1953.

LES FONDATEURS.

## BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Capital 75 millions de francs

Siège social : Boulevard Princesse Charlotte, Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le Vendredi 15 mai 1953 à 10 heures 30 au siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte.

#### ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1952 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Approbation du Bilan et du compte de profits et pertes et répartition des bénéfices ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

# BLATON-DUCEAU & COMPAGNIE

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 21 mars 1953.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 2 février 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Formation — Objet — Dénomination*

*Siège — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté et à l'étranger : l'étude, la recherche, l'achat, la vente, la fabrication de tous appareils mécaniques et de propulsion généralement quelconque, ainsi que l'exploitation de tous procédés et brevets d'invention s'y rapportant.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant audit objet.

#### ART. 3.

La société prend la dénomination de : « BLATON-DUCEAU & COMPAGNIE ».

Son siège social est fixé à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive.

## TITRE II.

## ART. 4.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart, le solde étant à libérer au fur et à mesure des appels qui en seront faits par le Conseil d'administration.

Le capital pourra être augmenté par décision de l'Assemblée générale qui aura en outre le droit de créer des actions de priorité s'il y a lieu.

## ART. 5.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives ; une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

## ART. 6.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

À défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le conseil sera tenu à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de

transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

## ART. 7.

Il est créé, en outre, du capital, mille parts de fondateurs sans valeur nominale, qui seront attribuées à chacun des souscripteurs d'actions à raison d'une part par action souscrite.

Les parts de fondateur ont droit à une portion des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est stipulé aux articles 17 et 18 ci-après.

Les parts sont obligatoirement nominatives, les titres définitifs d'une ou plusieurs parts sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre frappé du timbre de la signature de deux administrateurs.

La cession de ces titres s'effectue par voie de transfert, inscrit sur un registre tenu par la Société.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits des parts bénéficiaires, et leur portion de bénéfice ne sont pas modifiés, ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

## TITRE III.

## ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus qui, chaque année, désigne son Président, et, s'il y a lieu, ses Vice-Présidents, ainsi que ceux des membres qui les remplaceront.

Il désigne également son secrétaire qui peut être choisis en dehors des actionnaires.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations ; celles-ci sont prises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Chaque membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, ce dernier ne pouvant toutefois représenter qu'un seul de ses collègues.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

La justification du nombre des Administrateurs vis-à-vis des tiers résulte de l'énonciation, dans chaque délibération, des Administrateurs respectivement présents et absents.

#### ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Lorsque le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus, le Conseil a la faculté de se compléter, chaque nomination devant être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

### TITRE IV.

#### ART. 10.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président ou un Vice-Président et le Secrétaire, ou par la majorité des Administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président, soit par un Vice-Président, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 11.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou mandataires, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil ; ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les

souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées par le conseil ou par les commissaires chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Les convocations sont valablement faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré au « Journal de Monaco ».

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées générales ordinaires, convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Dans le cas où, toutes les actions sont représentées, toute assemblée générale peut être tenue sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, le mandataire devant être, soit un membre de l'assemblée, soit le représentant légal d'un actionnaire.

Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante, en cas de partage.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant à la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président du Conseil, soit par un Vice-Président, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

## TITRE V.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la société au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-trois.

## ART. 17.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices, ces bénéfices sont ainsi affectés :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° Quinze pour cent du solde au Conseil d'Administration qui en effectue à sa volonté la répartition entre ses membres.

4° Le surplus est à répartir :

Vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Et soixante-quinze pour cent aux actions.

L'Assemblée Générale peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenable, pour être reportées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété commune des actionnaires et des porteurs de parts de fondateur, dans la proportion ci-dessus définies.

## TITRE VI.

## ART. 18.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions et aux parts de fondateurs dans la proportion fixée à l'article 17.

## ART. 19.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-  
vrées à ce domicile.

## TITRE VII.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## TITRE VIII.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 21 mars 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Aureglia, notaire susnommé par acte du 15 avril 1953, et un extrait analytique desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 27 avril 1953.

LE FONDATEUR.

## IMMOBILIÈRE SAINT-CHARLES

Société anonyme capital 500.000 francs  
2, Place de la Visitation, Monaco-Ville

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués pour le dimanche 10 mai 1953, au siège social, pour assister aux deux assemblées ci-après :

A 9 heures 30 : Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ORDRE DU JOUR

Augmentation du capital (déclaration notariée de souscription et de versement).

A 10 heures : Assemblée générale ordinaire annuelle.

#### ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ;

Comptes de l'exercice 1952. — Approbation et quitus à qui de droit.

Nomination d'administrateurs.

Questions diverses.

Monaco, le 19 avril 1953.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITB

**SOMATRA**

au Capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 16 avril 1953.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 6 février 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet  
Siège — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOMATRA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, la fabrication, le conditionnement de matières premières spéciales et rares destinées aux industries de la parfumerie, de la cosmétique, des des produits d'hygiène et d'entretien.

Et généralement toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus et qui seraient de nature à être utiles à son développement.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II. *Fonds social — Actions*

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

#### ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux



décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE III.

#### *Administration de la Société.*

##### ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

##### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et

la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne, qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux comptes.*

##### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE V.

*Assemblées Générales.*

## ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation, préalable.

## ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

## ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

## ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

## ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 20

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment sous extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

### TITRE VI.

#### *État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 11 du code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'administration à titre de jetons de présence.

## TITRE VII.

*Dissolution — Liquidation.*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII.

*Contestations.*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre

les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX.

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 16 avril 1953 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté Ministériel d'autorisation ont

été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 avril 1953 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 27 avril 1953.

LE FONDATEUR.

#### AVIS UNIQUE

Il est porté à la connaissance des tiers que suivant acte en date à Monaco, du 20 avril 1953, enregistré, Madame Hortense OLMER, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, a cédé le droit au bail d'un local commercial sis 17, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans lequel elle exploitait un fonds de commerce d'articles de mercerie et fournitures pour tailleurs.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'ATLANTIC AGENCY, 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 1953.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire soussigné le 27 décembre 1952, Monsieur Jean BOU-DIER, commerçant, demeurant à Monaco, 11, rue Grimaldi, a cédé à Monsieur René DAUGENE, commerçant, et Madame Antoinette Sylvie Pauline Henriette LARROSE, commerçante, son épouse demeurant ensemble à Beausoleil, 26, rue Bellevue,

un fonds de commerce d'atelier de cordonnerie, cuirs, crépins, tiges coupées, sis à Monaco, 8, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 1953.

Signé : A. SETTIMO.

## BULLETIN

DES

## OPPOSITIONS

## SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

### Maintenues d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

*est à votre entière disposition pour :*

Toutes vos **TRANSACTIONS**  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES



20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

TÉLÉPHONE 016-19  
Adressa Télégraphiques  
CENTRAGENCE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Marseille 943-92



L. BONSIGNON  
DIRECTEUR - MONTE-CARLO

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO



## AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

*Ventes - Achats*

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

## AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Celle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

La Collection 1952

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentée sous belle reliure, litze or*

*est en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **3.500** francs

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix  
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

**8.000** francs à la remise du premier volume

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

**3.500** francs au second

**3.500** francs au troisième

**Mise à jour périodique début Mai**  
**et Novembre de chaque année**